

Titre VI.**De la chasse.****Article 179.**

La chasse d'un animal en fait acquérir la propriété.

Article 180.

La chasse des animaux domestiques et d'autres animaux portant une marque quelconque de propriété n'en fait point acquérir la propriété.

Article 181.

Si quelqu'un installe pour des abeilles des ruches ou tout autre aménagement, les abeilles qui s'y rassemblent et le miel qui s'y amasse deviennent sa propriété. Il en est de même des pigeons qui s'assemblent dans des colombiers.

Article 182.

Toutes autres prescriptions relatives à la chasse seront déterminées par des règlements particuliers.

پژوهشگاه علوم انسانی و مطالعات فرهنگی
رتال جامع علوم انسانی

qui l'a trouvé pourra réclamer au propriétaire les frais d'entretien, à condition qu'il n'ait pas retiré de l'animal un profit quelconque. Dans le cas contraire, les frais d'entretien seront compensés par les profits retirés, et la personne qui a trouvé l'animal ainsi que le propriétaire n'auront de recours, l'un contre l'autre, que pour le reliquat.

Titre V.

Du trésor.

Article 173.

Le trésor est toute chose enfouie dans la terre ou dans une construction et qui est découverte inopinément et par le pur effet du hasard.

Article 174.

Le trésor dont le propriétaire est inconnu appartient à celui qui l'a trouvé.

Article 175.

Quiconque trouve un trésor dans la propriété d'autrui, doit avertir le propriétaire. Si ce dernier prétend être le propriétaire du trésor et le prouve, le trésor lui sera attribué.

Article 176.

Le trésor trouvé dans un terrain libre appartient à l'inventeur.

Article 177.

Les pierres précieuses extraites de la mer appartiennent à celui qui les a extraites.

L'épave jetée par la mer sur les côtes appartient à la personne qui en prend possession.

Article 178.

Les objets tombés dans la mer et auxquels le propriétaire a renoncé, appartiennent à celui qui les en retire.

Article 167.

Si l'objet trouvé ne peut être conservé sans se détériorer, il doit être vendu à un juste prix et le montant de la vente sera soumis aux dispositions prescrites pour la chose elle-même.

Article 168.

Celui qui a trouvé un objet n'est pas responsable de la perte survenue, sans sa faute, pendant la période d'annonce.

Article 169.

Les fruits de l'objet trouvé appartiennent au propriétaire même de l'objet, s'ils sont produits avant que l'inventeur se soit approprié cet objet; ils appartiennent à l'inventeur s'ils sont produits après..

CHAPITRE II.**DES ANIMAUX ÉGARÉS****Article 170.**

Est considéré comme égaré, l'animal susceptible d'appropriation mais qui a été trouvé sans possesseur.

Toutefois, l'animal n'est pas censé être égaré s'il est trouvé dans un herbage ou au bord de l'eau, ou si c'est un animal capable de se défendre contre les bêtes féroces.

Article 171.

Quiconque trouve un animal égaré doit le remettre à son propriétaire s'il le connaît, sinon au juge ou à la personne qui en tient lieu, faute de quoi il en demeure responsable, même s'il s'en dessaisit après en avoir pris possession.

Article 172.

Si l'animal perdu est trouvé dans un lieu habité et si celui qui l'a trouvé ne le remet pas au juge ou à la personne qui en tient lieu, alors qu'il peut le faire, il n'a pas le droit d'en réclamer au propriétaire les frais d'entretien.

Si l'animal est trouvé dans un endroit non habité, celui

Titre IV.**Des objets trouvés et des animaux égarés.****CHAPITRE PREMIER. - DES OBJETS TROUVÉS****Article 162.**

Quiconque trouve un objet d'une valeur moindre de dix chahis (0,50 Rials) peut se l'approprier.

Article 163.

Quiconque trouve un objet d'une valeur égale ou supérieure à dix chahis doit en faire annonce pendant un an. Si, dans ce délai, le propriétaire de l'objet n'est pas reconnu, celui qui l'a trouvé peut, soit le garder en dépôt, soit en disposer autrement.

Dans le premier cas, si l'objet périt sans la faute de celui qui l'a trouvé, il n'en sera point responsable.

Article 164.

L'annonce des objets trouvés se fait par publicité et affichage selon les exigences du temps et du lieu, et de telle sorte que le public soit censé en avoir pris connaissance.

Article 165.

Quiconque trouve un objet dans un désert ou dans des ruines inhabitées n'appartenant pas à des particuliers, peut s'approprier cet objet sans être tenu d'en faire l'annonce, à moins que la chose trouvée ne soit de toute évidence un objet moderne. Dans ce cas, elle sera soumise aux formalités prescrites pour les objets trouvés en lieu habité.

Article 166.

Si une personne trouve, dans la propriété d'autrui, ou dans la propriété qu'elle a achetée à une autre personne, un objet qu'elle estime appartenir au propriétaire actuel ou aux propriétaires antérieurs, elle doit les en avertir. Si ces derniers prétendent en être propriétaires et le prouvent, elle doit leur rendre l'objet trouvé. Dans le cas contraire, elle doit procéder comme il est prescrit ci-dessus.

de priorité n'est établi en faveur de l'un de ces fonds, le droit de priorité pour profiter de la part d'eau qui revient à chaque fonds sera établi par le tirage au sort.

Si l'eau est suffisante pour irriguer les deux fonds, elle sera partagée proportionnellement aux parts qui reviennent à chaque fonds.

Article 158.

Si deux fonds riverains d'une rivière ont été mis en valeur à des époques différentes, la priorité appartient à celui qui a été mis en valeur le premier, même s'il est situé en aval de l'autre.

Article 159.

Quiconque veut mettre en valeur un terrain situé sur la rive d'une rivière peut l'irriguer avec les eaux de la dite rivière si celles-ci sont suffisantes et si l'irrigation ne porte aucun préjudice aux droits antérieurs d'autres propriétaires. Dans le cas contraire, il n'aura aucun droit à l'eau, même si son terrain est situé en amont.

Article 160.

Toute personne qui, avec intention d'appropriation, a, sur son propre terrain ou sur un terrain libre, creusé un aqueduc ou foré jusqu'à la couche d'eau un puits ou une source, devient propriétaire des eaux de ce kanat, de ce puits ou de cette source.

Dans les terrains libres, tant que la couche d'eau n'a pas été atteinte, le forage constitue une simple mesure préliminaire d'appropriation.

Titre III.

Des mines.

Article 161.

Toute mine située dans la propriété d'une personne appartient à cette personne. L'exploitation en sera soumise aux lois spéciales.

élargir ou rétrécir la bouche ni y construire un pont ou un moulin, ni planter des arbres sur ses bords, ni faire aucun acte de disposition en ce qui concerne le conduit.

Article 152.

Si la part présumée d'un des copropriétaires indivis des eaux d'un canal est versée dans la rigole qui lui est réservée, elle devient sa propriété exclusive et il peut en disposer à son gré.

Article 153.

Si une rigole est indivise entre plusieurs personnes et s'il s'élève des différends relativement à la part de chacune d'elles, l'égalité des parts sera prononcée, à moins qu'il n'existe de preuves établissant pour l'une d'elles une part plus grande.

Article 154.

Nul ne peut conduire de l'eau à son fonds à travers le fonds d'autrui sans l'autorisation de ce dernier même s'il n'y aurait aucune autre voie pour l'y conduire.

Article 155.

Toute personne peut irriguer ses terres avec les eaux des canaux libres ou faire dériver des dits canaux un conduit quelconque pour les besoins de ses terres, moulins, ou pour tout autre besoin.

Article 156.

Si les eaux d'une rivière ne sont pas suffisantes pour l'irrigation de toutes les terres riveraines, et s'il s'élève des contestations entre les propriétaires des terrains riverains, relativement à leur droit de priorité sans qu'aucun puisse prouver son droit de priorité sur les terrains inférieurs.

Article 157.

Si l'eau n'est pas suffisante pour irriguer simultanément deux fonds riverains situés en face l'un de l'autre, et si aucun droit

Titre II.**De l'occupation des biens libres.****Article 146.**

L'occupation consiste soit à prendre possession d'une chose et la mettre à sa propre disposition, soit à préparer les moyens d'en prendre possession et la mettre à sa propre disposition.

Article 147.

Quiconque occupe un bien libre, conformément aux lois y relatives, en devient propriétaire.

Article 148.

Quiconque creuse sur un terrain libre un canal et le relie à une rivière est censé avoir mis en valeur le canal et en devient propriétaire.

Cependant tant que le canal n'a pas été relié à la rivière le fait n'est considéré que comme préliminaire à la mise en valeur.

Article 149.

Si une personne, avec intention de s'approprier des eaux libres, crée un canal ou une conduite quelconque, les eaux libres qui s'introduisent dans les dits canal ou conduite deviennent la propriété de cette personne. Nul ne peut, sans son autorisation, en faire dériver un nouveau canal ou irriguer un terrain avec ces eaux.

Article 150.

Si plusieurs personnes creusent ensemble une conduite d'eau ou un puits, elles deviennent proportionnellement à leur travail et aux dépenses faites par chacune d'elles, propriétaires des eaux de cette conduite ou de ce puits et ces eaux seront partagées entre elles dans la même proportion.

Article 151.

Aucun des copropriétaires indivis d'un aqueduc ne peut, sans l'autorisation des autres, en faire dériver un nouveau, ni en

Première partie.

**De la mise en valeur des terrains vacants
et de l'occupation des biens libres.**

Titre I.

De la mise en valeur des terrains vacants et libres.

Article 141.

La mise en valeur d'un terrain stérile ou vacant et inculte consiste à le rendre apte à produire des fruits au moyen d'entreprises telles que culture, plantations d'arbres. constructions, etc., qui, d'après la coutume, sont censées procurer au terrain une plus-value.

Article 142.

Les actes préliminaires à une mise en valeur, tels que le fait d'amasser des pierres autour d'un terrain, de forer un puits, etc., constituent une simple marque d'appropriation et ne créent point le droit de propriété. Cependant ils créent au profit de leur auteur un droit de priorité quant à la mise en valeur.

Article 143.

Toute personne qui, avec l'intention de se l'approprier, met en valeur une partie d'un terrain libre et vacant, devient propriétaire de cette partie.

Article 144.

La mise en valeur du pourtour d'un terrain emporte la propriété de l'intérieur.

Article 145.

Celui qui entreprend la mise en valeur d'un terrain doit également observer, à tous égards, les autres lois en vigueur en la matière.

Article 137.

L'espace réservé ou l'alignement autour d'un puits d'eau potable est de 20 guez. Il est de 30 guez autour d'un puits pour arrosage.

Article 138.

L'alignement ou l'espace réservé autour d'une source d'eau ou d'un aqueduc est de 500 guez de chaque côté s'ils sont situés dans un terrain mou et de 250 guez seulement si le terrain est résistant.

Toutefois, si les distances fixées par le présent article et par l'article précédent ne sont pas suffisantes pour prévenir le préjudice elles seront augmentées dans la mesure nécessaire pour parer au préjudice.

Article 139.

L'espace réservé ou l'alignement est considéré comme la propriété de celui qui en jouit. Toute appropriation, ainsi que tout usage incompatible avec le but dans lequel le dit espace a été créé sont nuls s'ils ont eu lieu sans l'autorisation du propriétaire.

Ainsi nul ne peut forer un puits ou percer un aqueduc dans l'espace réservé autour d'une source ou d'un aqueduc appartenant à autrui, les actes de disposition non préjudiciables étant toutefois autorisés.

LIVRE II**DES MODES D'ACQUISITION
DE LA PROPRIETE****Article 140.**

La propriété des biens s'acquiert:

- 1) Par la mise en valeur des terrains vacants et l'occupation des biens libres;
- 2) Par l'effet des contrats et obligations;
- 3) Par la préemption;
- 4) Par la succession.

recourber, lui-même. Si elles ne peuvent être recourbées le voisin peut les couper à la limite de sa propriété. Il en est de même des racines qui s'avancent dans la propriété d'autrui.

Article 132.

Sauf dans les limites admises par la coutume ou pour faire face à une nécessité ou prévenir un préjudice, nul ne peut faire dans sa propriété des actes de disposition préjudiciables au voisin.

Article 133.

Nul ne peut faire pratiquer dans le mur de sa maison des portes donnant sur la maison du voisin, même si le mur est sa propriété exclusive, mais il peut faire pratiquer des fenêtres ou des ouvertures dans son propre mur, sans que le voisin ait le droit de l'en empêcher.

Toutefois le voisin peut également faire élever un mur devant la fenêtre ou l'ouverture, ou y faire mettre un rideau pour empêcher la vue.

Article 134.

Aucun des copropriétaires d'un passage ou d'une conduite ne peut empêcher les autres copropriétaires de passer ou de faire amener l'eau.

Article 135.

Les arbres, fossés et toutes autres clôtures séparant des immeubles sont soumis aux prescriptions relatives aux murs de séparation.

Section III.

L'alignement ou l'espace réservé autour des propriétés.

Article 136.

L'alignement ou l'espace réservé est une certaine étendue de terrain situé autour d'un immeuble, d'un aqueduc, d'un canal ou d'autres propriétés semblables, et nécessaire en parfaire la jouissance.

le prancher ou dans le plafond respectif de son étage des actes habituels de disposition dans la mesure du respect des droits de l'autre.

Article 126.

Le propriétaire de chaque étage est censé avoir la propriété exclusive des murs de cet étage; les deux propriétaires sont censés avoir conjointement la propriété du plafond de séparation.

Article 127.

Sauf preuve contraire, l'escalier conduisant à l'étage supérieur est présumé appartenir au propriétaire du dit étage.

Article 128.

Aucun des propriétaires de l'étage supérieur ou inférieur ne peut contraindre l'autre à réparer les murs ou le plafond ou à contribuer à leur réparation.

Article 129.

En cas de démolition du plafond qui sépare les deux étages, s'il n'intervient aucun accord entre les propriétaires de dits étages pour sa reconstruction, et s'il n'existe aucun engagement antérieur à ce sujet, chacun des deux propriétaires peut faire la reconstruction à son gré. En ce cas, si la reconstruction est faite avec des matériaux communs, le nouvel ouvrage appartiendra en commun aux deux propriétaires, sinon il appartiendra exclusivement à celui qui a fait la reconstruction.

Article 130.

Nul n'a le droit de pratiquer dans sa maison des saillies donnant sur la propriété du voisin sans l'autorisation de celui-ci. En cas de contravention, le contrevenant sera contraint d'enlever la saillie par lui pratiquée.

Article 131.

Le propriétaire de l'arbre dont les branches s'avancent sur la propriété du voisin doit les recourber, sinon le voisin peut les

Il le jugera à propos, révoquer son autorisation, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit par convention irrévocable.

Article 121.

Les poutres qui ont été placées sur un mur avec l'autorisation du propriétaire de ce mur et ensuite enlevées ne pourront plus y être replacées, qu'avec une nouvelle autorisation.

Il en est de même de tout autre acte de disposition.

Article 122.

Si un mur s'incline vers la propriété d'autrui ou vers la voie publique ou autres endroits semblables, et qu'il y ait danger d'éroulement, le propriétaire sera contraint de le démolir.

Article 123.

Si une maison ou un terrain est partagé entre deux personnes, l'une d'elles ne peut obliger l'autre à construire, à frais communs, un mur mitoyen entre les deux parties.

Article 124.

Si les poutres d'une construction ont été, de tout temps, placées sur le mur appartenant exclusivement au voisin, sans que le titre en soit connu, elles continueront d'y rester.

Au cas où elles en seraient enlevées par suite de la démolition de l'édifice ou pour toute autre cause du même ordre, le propriétaire de l'édifice peut les faire replacer sans que le voisin ait le droit de s'y opposer, à moins qu'il ne prouve que la situation antérieure avait été créée par sa pure et simple autorisation.

Article 125.

Si l'étage supérieur appartient à une personne et l'étage inférieur à une autre, chacune d'elles peut disposer de sa part exclusive, selon l'usage et la coutume.

Cependant en ce qui concerne le plafond séparant les deux étages et formant plancher de l'étage supérieur, chacun des propriétaires de l'étage supérieur et de l'étage inférieur peut faire sur

Article 115.

Si le mur mitoyen se démolit et qu'un des propriétaires refuse de participer à sa reconstruction et d'autoriser l'autre copropriétaire à disposer de son emplacement, celui-ci peut construire un nouveau mur sur l'emplacement qui lui appartient exclusivement.

Article 116.

Si l'un des copropriétaires autorise l'autre à disposer de l'emplacement du mur mitoyen sans vouloir supporter les frais de reconstruction, l'autre copropriétaire peut le faire construire à ses propres frais.

En ce cas, si la reconstruction est faite avec des matériaux appartenant aux deux, le mur sera mitoyen. Dans le cas contraire, le mur appartiendra exclusivement à celui qui a fait la reconstruction.

Article 117.

Si l'un des copropriétaires démolit le mur mitoyen sans nécessité, il devra le reconstruire.

Article 118.

Aucun des copropriétaires n'a le droit, sans l'autorisation de l'autre, d'exhausser le mur mitoyen, ni d'y faire placer des poutres, ni d'y appuyer des constructions, ni d'y percer des portes, ni d'y pratiquer des consoles et, en général, d'y faire un acte quelconque de disposition.

Article 119.

Si l'un des propriétaires a déjà fait asseoir des poutres sur le mur mitoyen, il ne peut plus en changer l'emplacement, qu'avec l'autorisation de son copropriétaire.

Article 120.

Si le propriétaire d'un mur autorise le voisin à y faire asseoir des poutres ou appuyer une construction, il peut, quand

قانون مدنی ایران بفرانسه

CODE CIVIL IRANIEN

Section II.

Des dispositions relatives aux fonds de terre
par rapport aux propriétés attenantes.

Article 109.

Tout mur situé entre deux fonds de terre est censé être mitoyen à moins qu'il n'y ait preuve ou indice du contraire.

Article 110.

La construction en bossage et l'apposition de poutres font partie des indices de possession exclusive et de non mitoyenneté.

Article 111.

Si la construction contigue au mur a été des deux côtés maçonnée en bossage ou si, des deux côtés, des poutres ont été placées sur le mur, le mur sera considéré comme mitoyen sauf preuve contraire.

Article 112.

S'il n'y a des indices de propriété exclusive que d'un seul côté, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire de ce côté, à moins que le contraire ne soit établi.

Article 113.

Les frais d'entretien d'un mur mitoyen sont à la charge des copropriétaires.

Article 114.

Aucun des copropriétaires ne peut obliger l'autre à construire un mur mitoyen ou à le réparer sauf s'il n'y a pas d'autres moyens d'éviter le dommage.